

**Conseil économique et social**

Distr. générale
1^{er} février 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****104^e session**

Genève, 15-19 avril 2013

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):**Proposition relative à de nouveaux amendements****Proposition de série 06 d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication des experts de la Commission européenne,
de la France et de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par les experts de la Commission européenne, de la France et de l'Allemagne, vise à prévoir, dans les autobus de la classe I, l'aménagement d'un emplacement spécial permettant aux enfants de rester dans leur landau ou dans leur poussette. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque type de véhicule homologué. Ses deux premiers chiffres (actuellement **06**, pour la **série 06 d'amendements**) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques importantes apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer le même numéro à un autre type de véhicule ou de caisse visé au paragraphe 2.2.».

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

«5.2 Les voyageurs à mobilité réduite, y compris au moins un utilisateur de fauteuil roulant et une voiture d'enfant **ou une poussette dépliée**, doivent pouvoir accéder aux véhicules de la classe I selon les dispositions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent Règlement. **Dans les véhicules non articulés de la classe I, l'emplacement spécial pouvant accueillir un fauteuil roulant peut être combiné avec l'emplacement destiné à une poussette dépliée ou voiture d'enfant. Dans ce cas, il doit être fixé sur ces emplacements des panneaux portant la mention suivante, ou un texte ou un pictogramme ayant la même signification:**

“Veuillez laisser cet emplacement libre pour un occupant de fauteuil roulant”.».

Insérer les nouveaux paragraphes 10.24 et 10.25 comme suit:

«10.24 **À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement modifié par la série 06 d'amendements.**

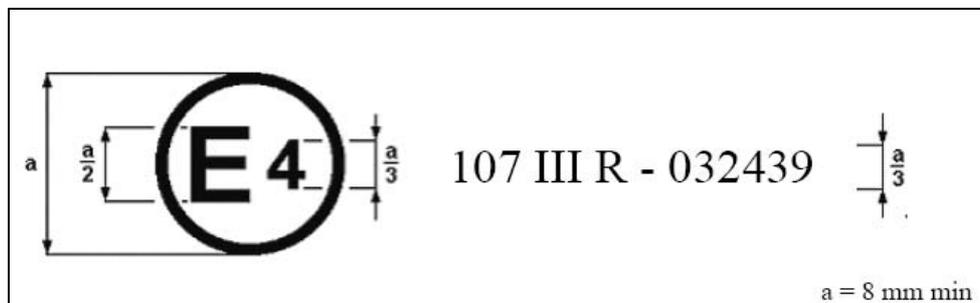
10.25 **Au terme d'un délai de trente-six mois après la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 06 d'amendements.**».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Exemples de marques d'homologation

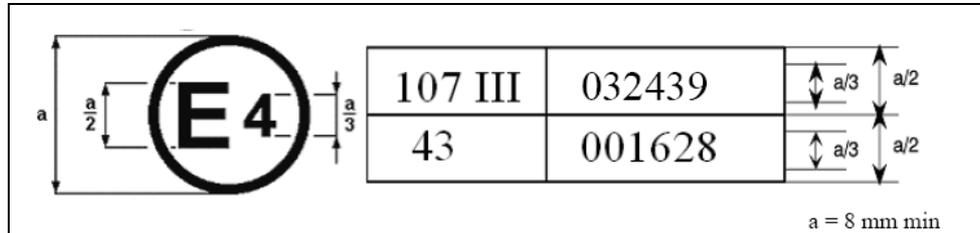
Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



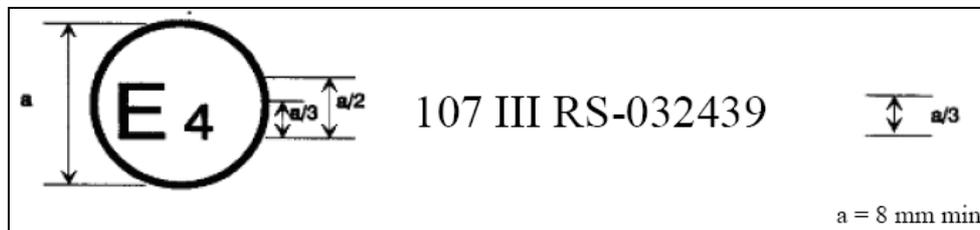
La marque d'homologation ci-dessus, ... sous le numéro **062439**. Ce numéro ... modifié par la série **06** d'amendements.

Modèle B
(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ... du Règlement n° 107 incluait la série **06** d'amendements et le Règlement n° 43 était sous sa forme originale.

Modèle C
(Voir le paragraphe 4.4.3 du présent Règlement)



La marque ... en application du Règlement n° 107, sous le numéro d'homologation **062439**.

Ce numéro indique que ... modifié par la série **06** d'amendements.».

Annexe 4

Figure 23, modifier comme suit:

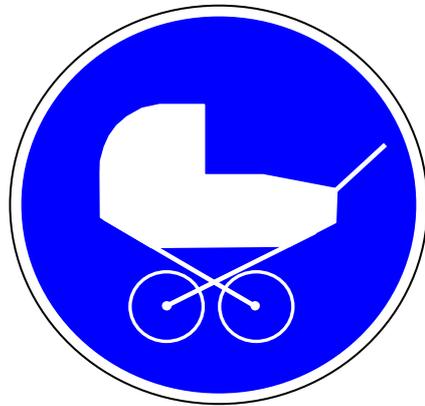
«Figure 23

PICTOGRAMMES RELATIFS À L'ACCESSIBILITÉ
(voir annexe 8, par. 3.2.8, 3.6.6 et **3.10.4**)

...».

Insérer une nouvelle figure 23 C, comme suit:

**«Figure 23 C
Pictogramme pour l'emplacement destiné à une voiture
d'enfant/poussette**



Couleur: fond bleu avec un symbole blanc

Taille: au moins 130 mm de diamètre

Référence concernant les principes de conception pour les signaux de sécurité: ISO 3864-1».

Annexe 8, modifier le titre comme suit:

«Stationnement et accessibilité des voyageurs à mobilité réduite»

Annexe 8, paragraphe 3.10, modifier comme suit:

- «3.10 Dispositions relatives au stationnement des voitures d'enfant ou des poussettes dépliés**
- 3.10.1 Un emplacement doit être prévu pour le stationnement d'au moins une voiture d'enfant ou poussette dépliée.**
- 3.10.2 L'emplacement réservé aux voitures d'enfant ou poussettes dépliées ne doit pas mesurer moins de 750 mm de large et de 1 300 mm de long. Son plan longitudinal doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule et le revêtement de son plancher doit être antidérapant.**
- 3.10.3 L'accessibilité des voitures d'enfant et poussettes doit être assurée conformément aux dispositions suivantes:**
- 3.10.3.1 Il doit être possible pour une voiture d'enfant ou une poussette d'accéder librement et facilement depuis l'extérieur du véhicule, par au moins une des portes de service à l'emplacement ou aux emplacements réservés.**
- 3.10.3.1.1 "Accéder librement et facilement" suppose:**
- a) **Qu'il existe un espace suffisant pour manœuvrer la voiture d'enfant ou la poussette;**

- b) Qu'aucune marche, aucun espace vide ou montant ne constitue un obstacle à la liberté de mouvement de la voiture d'enfant ou de la poussette.
- 3.10.4 L'emplacement doit être matérialisé à l'aide du pictogramme décrit à la figure 23 C de l'annexe 4.
- 3.10.4.1 Le même pictogramme doit être apposé à l'avant droit du véhicule et à côté de la porte de service donnant accès à l'emplacement réservé aux voitures d'enfant/poussettes.
- 3.10.5 Les prescriptions ci-après s'appliquent en ce qui concerne la stabilité de la voiture d'enfant/poussette dépliée:
- 3.10.5.1 L'un des côtés longitudinaux de l'emplacement réservé à une voiture d'enfant ou à une poussette doit être adjacent à une paroi latérale du véhicule ou à une cloison;
- 3.10.5.2 À l'avant de l'emplacement réservé aux voitures d'enfant ou poussettes, il doit exister un élément d'appui ou un panneau d'appui perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule;
- 3.10.5.3 L'élément ou le panneau d'appui doit être conçu de manière à éviter tout risque de basculement de la voiture d'enfant ou de la poussette et satisfaire aux dispositions du paragraphe 3.8.5;
- 3.10.5.4 Une barre ou poignée de maintien doit être fixée à la paroi du véhicule de manière qu'elle puisse être saisie facilement par la personne qui accompagne la voiture d'enfant ou la poussette. Cette barre ne doit pas déborder de plus de 90 mm sur la projection verticale de l'emplacement réservé aux voitures d'enfant ou poussettes ni être située à une hauteur inférieure à 850 mm par rapport au plancher de cet emplacement;
- 3.10.5.5 Une barre de maintien rétractable ou tout dispositif équivalent doit être installé du côté opposé à la paroi de l'emplacement réservé aux voitures d'enfant ou poussettes pour empêcher tout déplacement latéral de la voiture d'enfant ou de la poussette.
- 3.10.6 L'emplacement doit être pourvu d'un système de commande spéciale, par exemple un bouton-poussoir, pour permettre aux usagers voyageant avec une voiture d'enfant ou poussette dépliée de demander l'arrêt du véhicule à l'arrêt de bus suivant. Les prescriptions générales du paragraphe 7.7.9.1 de l'annexe 3 s'appliquent.
- 3.10.7 La commande doit présenter le pictogramme décrit à la figure 23 C de l'annexe 4. Les dimensions dudit pictogramme peuvent être réduites selon que de besoin.
- 3.10.8 L'emplacement prévu pour accueillir une voiture d'enfant ou poussette dépliée peut être adjacent à l'emplacement pour fauteuil roulant et dans son prolongement. Les barres de maintien destinées aux voyageurs debout peuvent empiéter sur cet espace à condition que la prescription du paragraphe 3.10.3 de la présente annexe soit respectée.
- 3.10.9 Des emplacements supplémentaires pour fauteuil roulant peuvent être combinés à l'emplacement réservé pour une voiture d'enfant/poussette dépliée à condition de satisfaire aux prescriptions pertinentes. En pareil cas, il doit être fixé sur cet emplacement ou à proximité, des panneaux

portant la mention suivante (ou un pictogramme ayant la même signification):

“Veuillez laisser cet emplacement pour un occupant de fauteuil roulant”.».

II. Justification

1. La présente proposition introduit des prescriptions relatives à l'aménagement d'un emplacement réservé au transport d'enfants dans leur voiture ou poussette.
 2. L'emplacement réservé peut être combiné avec l'emplacement réservé aux fauteuils roulants dans les véhicules non articulés mais devra être séparé dans un véhicule articulé.
 3. Lorsque c'est possible, la proposition reprend les prescriptions déjà formulées pour l'emplacement réservé aux fauteuils roulants, ce qui permettra au constructeur d'utiliser des pièces déjà homologuées.
-